COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL

PROCES VERBAL

De la séance du 05/06/2026

Nombre	de	Membres	Date de la convocation	Date affichage
Présents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	27/05/2026	27/05/2026
15	15	15		

L'an deux mille vingt-six le 5 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 27/05/2026 s'est réuni en séance ordinaire sur convocation du Maire Christian GUESDON.

Etaient Présents : GUESDON Christian, FANET Jérémy, COLLETTE Virginie, LEMONNIER Jean, FILMONT Laura, LE COUTEY Jérôme, BAURUELLE Thomas, BOULENGER Nathalie, LEMERRE Loreleï, RENONCOURT Gabriel

Absents Excusés : BAILLAT Christine (Donne pouvoir à GUESDON Christian), FLEURY Dimitri (Donne pouvoir à FANET Jérémy), LEROSIER Audrey (Donne pouvoir à, Lemerre Loreleï), CROSVILLE Angel (Donne pouvoir à COLLETTE Virginie), VILLECHENON Richard (Donne pouvoir à BAURUELLE Thomas)

Secrétaire de séance : Lemerre Loreleï

APPROBATION du Procès-verbal du 27 avril 2026

Le Conseil Municipal **approuve** le Procès-verbal du 30 mars 2026.

Vote :	☐ Unanime	☐ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

OBJET : ÉLECTION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Vu le Code électoral, notamment les articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148 ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués et suppléants du conseil municipal appelés à participer à l'élection des sénateurs,

La commune de Fontenay-le-Pesnel comptant plus de 1 000 habitants, le Conseil Municipal doit élire
3 délégués et 3 suppléants.

Les suppléants n'ont pas vocation à participer au scrutin sénatorial tant que les délégués titulaires sont en mesure d'exercer leur mandat. Ils sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement, de vacance ou dans les autres cas prévus par le Code électoral.

Ainsi, les délégués représentent la commune lors de l'élection sénatoriale et participent personnellement au vote permettant la désignation des sénateurs.

Monsieur le Maire indique le mode de scrutin :

- conformément aux articles du Code électoral, les délégués et suppléants sont élus sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne ;
- les listes peuvent être incomplètes ;
- aucun panachage ni vote préférentiel n'est admis.
- au scrutin de liste ;

- sans adjonction ni suppression de noms ;
- sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Le bureau électoral est constitué conformément aux dispositions réglementaires.

Liste candidate :

Liste n°1 : GUESDON Christian

- GUESDON Christian
- BAILLAT Christine
- LE COUTEY Jérôme
- LEROSIER Audrey
- LEMONNIER Jean
- LEMERRE Loreleï

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents et représentés : 15
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de votes blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

- GUESDON Christian : 12 voix
- BAILLAT Christine : 12 voix
- LE COUTEY Jérôme : 12 voix
- LEROSIER Audrey : 12 voix
- LEMONNIER Jean : 12 voix
- LEMERRE Loreleï : 12 voix

Proclamation des élus :

Ont été proclamés élus délégués :

- GUESDON Christian
- BAILLAT Christine
- LE COUTEY Jérôme

Ont été proclamés élus suppléants :

- LEROSIER Audrey
- LEMONNIER Jean
- LEMERRE Loreleï

dans l'ordre de présentation de la liste.

Délibération 36-2026
OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

ANNEXE A LA DELIBERATION 36-2026 :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

SOMMAIRE

- **Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**
  Article I : Consultation des projets de contrat de service public
  Article 2 : Questions orales

- **Chapitre II : Réunions du conseil municipal**
  Article 3 : Périodicité des séances
  Article 4 : Convocations
  Article 5 : Ordre du Jour

- **Chapitre III : Commissions et comités consultatifs**
  Article 7 : Questions écrites
  Article 8 : Commissions municipales
  Article 9 : Comités consultatifs

- **Chapitre IV : Tenue des séances**

Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12 : Accès et tenue du public
Article 13 : Enregistrement des débats
Article 14 : Police de rassemblée

- Chapitre V : Débats et votes des délibérations
  Article 15 : Déroulement de la séance
  Article 16 : Débats ordinaires
  Article 17 : Suspension de séance

- Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions
  Article 18 : Procès-verbaux
  Article 19 : Comptes Rendus

- Chapitre VII : Dispositions diverses
  Article 20 : Fiche de présence
  Article 21 : Modification du règlement intérieur
  Article 22 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article I : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT).

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concerné.
La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre. Le Maire réuni le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10/ L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.
Elle sera, dans la mesure du possible et dans un but constructible, accompagnée des annexes nécessaires à la prise de décision, même s'il n'y a pas d'obligation puisque la commune a moins de 3 500 habitants.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire et des adjoints.
L'ordre du Jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT1

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus un drive (Cloud).

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale 48h minimum avant la séance.

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)
Les commissions sont les suivantes :

- **Finances**.....5 membres
- **Travaux**.....6 membres + 3 cooptés
- **Personnel**.....4 membres
- **Informations et communications** .....5 membres +2 cooptés
- **Social/ habitat/ Vie associative/ sport**.....5 membres +3 cooptés

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil sur le drive avant la séance concernée.

Article 9: Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées au cours du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le ou la secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins et prennent les notes pour le compte rendu de séance. Le ou la secrétaire est élu en début de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L2121-18 alinéa I du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbations ou de désapprobation sont interdites. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel :

Protection des données et diffusion sur Internet d'une séance du conseil municipal :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur Internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.
Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT). Toutefois, la diffusion sur Internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.
Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes

présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat). Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur Internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo. Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l''interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du publie procédant à un enregistrement. Tout enregistrement de la séance fait l''objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, le maire peut demander au conseil en début de séance, de voter pour l'intégrer dans l'ordre du jour. Sinon elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui- même ou de l'adjoint compétent.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Rappel :

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

CHAPITRES VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par mail aux membres du conseil municipal afin qu'ils en en prennent connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 19 : Comptes rendus [article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie sur le panneau d'affichage extérieur et mis en ligne sur le site Internet, dans le délai d'une semaine.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

CHAPITRES VII : Dispositions diverses

Article 20 : Fiche de présence

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Fontenay le Pesnel le 5 Juin 2026.

Délibération 37 -2026
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « FONTAINES D'ANIMATION »

Préambule :

Mr le Maire explique que le projet de l'association concerne l'acquisition d'une table interactive de type Activ'Table, destinée aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou présentant des troubles cognitifs sévères. Cet outil permet de proposer des activités adaptées, ludiques et accessibles, favorisant la stimulation cognitive, la participation et le lien social.

Le coût de cet équipement est estimé à environ 7 500 € TTC.

Ce projet repose sur un financement partagé entre l'association et l'établissement à hauteur de 2 000 €, complété par une demande de subvention auprès de la commune d'un montant de 3 000 €. Le reste du financement fera l'objet de démarches complémentaires

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Fontaines d'Animation » en date du 04/05/2026,

Considérant l'intérêt local des activités menées par l'association et la volonté de la commune de soutenir le tissu associatif local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Une subvention exceptionnelle d'un montant de ... attribuée à l'association « Fontaines d'Animation »

Vote : ☐ Unanime	☐ Pour	☐ Contre 15	☐ Abstention

Le conseil Municipal demande un projet plus détaillé et plus abouti

ANNEXE A LA DELIBERATION 37-2026 :

Objet : Demande de subvention exceptionnelle – Acquisition d'une table interactive Activ'Table

Monsieur le Maire,

Suite à l'entretien que nous avons eu, l'association Fontaines d'Animation souhaite vous présenter un projet d'envergure mené au sein de la Résidence Les Deux Fontaines, et solliciter le soutien de la commune pour sa mise en œuvre.

Ce projet concerne l'acquisition d'une table interactive de type Activ'Table, destinée aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou présentant des troubles cognitifs sévères. Cet outil innovant permet de proposer des activités adaptées, ludiques et accessibles, favorisant la stimulation cognitive, la participation et le lien social.

Au quotidien, nous accompagnons des résidents dont les capacités sont fortement altérées. Il est donc essentiel de disposer de supports adaptés permettant de maintenir une forme d'échange, de stimulation et de valorisation.

Le coût de cet équipement est estimé à environ **7 500 € TTC**.

Au-delà de l'aspect matériel, ce projet représente une véritable opportunité de redonner du lien, du regard et des moments de plaisir à des personnes dont les capacités diminuent progressivement.

Pour certains résidents atteints de troubles cognitifs sévères, ces instants sont parfois les seuls moments d'éveil, d'interaction et de sourire dans la journée.

Offrir cet outil, c'est leur permettre de continuer à exister à travers le jeu, le mouvement et l'échange, malgré la maladie.

Ce projet repose sur un financement partagé entre l'association et l'établissement à hauteur de **2 000 €**, complété par une demande de subvention auprès de la commune d'un montant de **3 000 €**. Le reste du financement fera l'objet de démarches complémentaires.

Nous vous remercions sincèrement pour l'attention portée à cette demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous restons également disponibles pour compléter cette demande via le formulaire CERFA si vous le souhaitez.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

L'association Fontaines d'Animation

Délibération 38-2026

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en place d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal, Considérant que chaque commune est invitée à désigner un élu référent en matière de défense afin de favoriser les relations entre les forces armées, les élus et les citoyens,

Considérant que le correspondant défense remplit notamment une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne le correspondant défense de la commune : Mr GUESDON Christian

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

Délibération 39-2026

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (SEULLES TERRE ET MER)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les élus appelés à représenter la commune au sein des commissions communautaires,

Règle :

- La commune doit désigner au moins un membre dans chaque commission
- Chaque Conseiller Communautaire doit être présent dans au moins une commission

Après en avoir délibéré,

N°	Commission	Vice-Président	Nom du candidat
1	Finances et action sociale	Richard VILLECHENON	Jérémy FANET
2	Culture et médiathèques	Geneviève SIRISER	Christine BAILLAT
3	Cycle de l'eau, GEMAPI et surveillance des plages	Patrick LAVARDE	Jean LEMONNIER
4	Développement économique et tourisme	Marc BREANT	Dimitri FLEURY
5	Petite enfance, enfance, jeunesse et sport	Didier COUILLARD	Virginie COLLETTE
6	Aménagement du territoire et numérique	Hervé GUIMBRETIERE	Dimitri FLEURY
7	Collecte et traitement des déchets ménagers	Sylvie LE BUGLE	Jérôme LE COUTEY
8	Affaires scolaires et périscolaires	Daniel LESERVOISIER	Lorelei LEMERRE
9	Voiries	Guillaume LEMENAGER	Christian GUESDON
10	Environnement, développement durable et schéma cyclable	Gabriel BOUVET	Jérémy FANET
11	Entretien des bâtiments	Jean-François GUILBERT	Gabriel RENONCOURT

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

Monsieur le maire propose la commission voirie à Mr Thomas BAURUELLE, vice-président de la commission communale et compétent en la matière.
Mr Thomas BAURUELLE conditionne son accord à une indemnité de conseiller délégué.
Mr le Maire s'étonne de cette demande et lui fait part que d'autres conseillers municipaux sont tout autant méritants pour d'autres compétences.
Mr le maire rappelle également qu'il s'est engagé à réduire l'enveloppe indemnitaire de 10 000€ chaque année et qu'il entend respecter ses engagements.
Mr Thomas BAURUELLE refuse de représenter la commune à cette commission intercommunale.
Mr Christian GUESDON a été élu et il représentera la commune à la commission voirie à STM.

Délibération 40-2026

OBJET : ABAISSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE DE 50 KM/H A 30 KM/H SUR LA RUE MASSIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

Vu la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la rue Massieu,

Considérant que des travaux sont envisagés sur la rue Massieu de type coussins berlinois et chicanes,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La vitesse maximale autorisée sur la rue Massieu est fixée à 30 km/h sur l'ensemble de son linéaire.
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services municipaux.
- Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'arrêté municipal correspondant.

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

Délibération 41-2026

OBJET : ACCEPTATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEULLES TERRE ET MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-1 et suivants,
Vu les statuts de la communauté de communes approuvés dans leur dernière version par arrêté préfectoral du 20 février 2020, et plus particulièrement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 modifiant l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, prévoyant désormais que la communauté de communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain,
Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2026_075 en date du 30avril 2026, instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de Seulles Terre et Mer, et déléguant ce DPU aux communes,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 20 mars 2017, la commune a transféré la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes, et approuvé la modification des statuts de cette dernière dans ce sens.

La prise de compétence PLUi par STM a entrainé du fait de la loi sa compétence en matière de droit de préemption urbain.

Aussi, lors du conseil communautaire du 30 avril 2026, le conseil communautaire a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain (DPU) aux communes et ceci sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'exception des zones d'activité définies d'intérêt communautaire, des zonages du PLUi relatifs aux activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de l'institution du droit de préemption urbain et de la délégation de ce droit de préemption urbain, par la communauté de communes à la commune sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones d'activité définies d'intérêt communautaire, des zonages du PLUi relatifs aux activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques.

- Accepte la délégation de ce droit de préemption.

Vote :	☐ Unanime	☐ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

Délibération 42-2026

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE REPARTITION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES DES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME A L'ECHELLE DU SYNDICAT MIXTE TER'BESSIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 er R.423-48.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « BESSIN URBANISME » en date du 9 avril 2015 l'habilitant à se doter, avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui le composent, d'un service commun pour l'instruction du droit des sols.

Suite aux lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – dite loi ALUR – (abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux EPCI de moins de 10 000 habitants) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe - (fusion d'intercommunalités), le service commun créé au niveau du syndicat mixte Ter'Bessin assure l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de l'ensemble des communes couvertes par le SCoT Bessin.

Ce service commun fait l'objet d'une convention entre les 3 intercommunalités du Bessin et Ter'Bessin afin de définir les modalités de fonctionnement et les modalités financières.

La convention relative à la refacturation aux communes des frais nécessaires au fonctionnement du service commun de l'instruction est arrivée à échéance et doit faire l'objet d'un renouvellement.

A l'instar de ce qui était prévu dans le cadre de la précédente convention, il est proposé que les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) soient financièrement pris en charge par chaque communauté de communes qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités

définies par délibération du conseil communautaire : refacturation à hauteur de 95% aux communes, 5% étant supportés par l'intercommunalité.

Il appartient donc aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire :

- A signer le projet de convention portant sur les modalités de répartition entre la communauté de communes et ses communes membres des dépenses liées au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du syndicat mixte Ter'Bessin.

- A signer tout document utile nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote :	☐ Unanime	☐ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

ANNEXE A LA DELIBERATION 42-2026 :

Convention portant sur les modalités de répartition entre la communauté de communes et ses communes membres des dépenses liées au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du syndicat mixte Ter' Bessin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1 à L 422-8 et R 423-15 à R 423-48 ;

PREAMBULE

Suite aux lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové- dite loi Alur - (abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux EPCI de moins de 10 000 habitants) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe (fusion d'intercommunalités), le service commun créé au niveau du syndicat mixte Ter' Bessin assure l'instruction des demandes autorisations d'urbanisme de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT Bessin.

Ce service commun fait l'objet d'une convention entre les 3 intercommunalités du BESSIN et Ter' Bessin afin d'en définir les modalités de fonctionnement et les modalités financières. Cette convention doit faire l'objet d'un renouvellement, dès que celle-ci est arrivée à échéance,

Les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de communes qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Une convention définissant les conditions de répartition financière au service entre SEULLES TERRE ET MER et ses communes membres a été conclue. Celle-ci arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

<u>En conséquence, entre :</u>

- La Communauté de Communes représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry OZENNE, domicilié en cette qualité à SEULLES TERRE ET MER – 10 Place Edmond Paillaud à CREULLY-SUR-SEULLES, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2026.

Et

- La Commune de Fontenay-le-Pesnel représentée par son Maire, Mr GUESDON Christian domicilié en cette qualité à la Mairie, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2026.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition et de refacturation des frais de fonctionnement du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER et ses communes ayant recours au service.

Article 2 : Conditions financières

2.1 – Définition des frais donnant lieu à remboursement

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget du syndicat mixte Ter' Bessin par une comptabilité analytique.

Ils comprennent, d'une part, les dépenses d'investissement nécessaires au service.

Ils comprennent, d'autre part, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement du service (les charges à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement…, les charges de personnel, le complément ou renouvellement de matériel).

Ces frais font l'objet d'une participation de chaque communauté de communes signataires de la convention avec le syndicat mixte relative au service commun en fonction de la clé de répartition définie dans ladite convention.

2.2 – Clé de répartition entre la communauté de communes et ses communes membres ayant recours au service

En application de la convention relative au service commun, la participation financière de la communauté de communes pour l'année N -1 est définitivement établie au cours du mois de juin de l'année N.

La communauté de communes prendra financièrement en charge 5 % de cette somme.

Le solde (95 % de la participation due au syndicat mixte Ter'Bessin) sera réparti entre les communes ayant recours au service selon la clé de répartition suivante :

- **70% population**

- **30% moyenne des actes sur les 5 ans**

2.3 – Modalités de refacturation aux communes

La participation de la commune pour une année N sera définie au cours du mois de juin de l'année N+1 dès lors que la participation globale de la communauté au service sera établie.

Le montant de la participation de la commune sera notifié par la communauté de communes à la commune au cours du mois de juin de chaque année pour un paiement au cours du 3e trimestre de chaque année.

Article 3 : Durée et effets de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée de 6 ans sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Elle est reconductible une fois tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions de délais prévues à l'alinéa 2 de l'article 6.

Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant accepté par les parties.

Article 4 : Conditions de résiliation de la présente convention

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Les parties peuvent de façon amiable, résilier à tout moment la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois ou d'une durée inférieure fixée d'un commun accord.

Article 5 : Litiges

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Fontenay-le-Pesnel, en 2 exemplaires, le 5 juin 2026,

LE PRESIDENT DE SEULLES TERRE ET MER	LE MAIRE
Thierry OZENNE	

Délibération 43-2026

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA BOULANGERIE « PISTOLES ET GOURMANDISES » POUR L'INSTALLATION DE TABLES, MANGE-DEBOUT ET CHAISES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande présentée par la boulangerie « Pistoles et Gourmandises », située Rue Saint Martin, sollicitant l'autorisation d'installer des tables et chaises sur le domaine public devant son commerce en date du 26 mai 2026,

CONSIDÉRANT que cette installation est de nature à favoriser l'activité commerciale et l'attractivité de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité et la libre circulation des piétons ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la boulangerie « Pistoles et Gourmandises » à occuper le domaine public situé devant son commerce afin d'y installer des tables, mange-debout et chaises.

- Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la saison estivale.

- L'occupation devra respecter les conditions suivantes :

  - maintien d'un passage suffisant pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;
  - respect des règles de sécurité et de salubrité ;

- absence de gêne pour la circulation ;
- maintien de la propreté des lieux par l'exploitant ;
- le matériel ne doit pas être fixé au sol.

- La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées.

- La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

Délibération 44-2026

OBJET : CREATION D'UN POSTE, MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 20 février 2023 (délibération 01-2023),

TABLEAU DES EMPLOIS					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée hebdomadaire
Secteur Administratif					
Secrétariat de Mairie	Secrétaire de Mairie	*A*	*1*	*0*	*TC*
Secrétariat de Mairie	*Rédacteur Principal 2ème classe* *Rédacteur Principal 1ère classe* *Rédacteur,*	*B*	*0*	*1*	*TC*
Secteur Technique					
	Adjoint Technique territorial Principal de 1ère classe	*C*	*1*	*0*	*TC*
	Adjoint Technique territorial Principal de 2ème classe	*C*	*2*	*2*	*TC + NC*
	Adjoint Technique territorial	*C*	*3*	*3*	*TC*
	TOTAL		*7*	*6*	

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Secrétaire Général de Mairie sur le grade de Rédacteur, en raison de l'arrivée de Mme GERARDIN Sophie et du départ de Mr POTIRON Pierre-Alexandre,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi de Secrétaire Général de Mairie sur le Grade de rédacteur, permanent, à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires.

  Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 19/06/2026 :

TABLEAU DES EMPLOIS					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée hebdomadaire
Secteur Administratif					
Secrétariat de Mairie	Secrétaire de Mairie	*A*	*0*	*0*	*TC*
Secrétariat de Mairie	*Rédacteur Principal 2ème classe* *Rédacteur Principal 1ère classe* *Rédacteur,*	*B* *B* *B*	*1* *0*	*0* *1*	*TC* *TC*
Secteur Technique					
	Adjoint Technique territorial Principal de 1ère classe	*C*	*0*	*0*	*TC*
	Adjoint Technique territorial Principal de 2ème classe	*C*	*2*	*2*	*TC + NC*
	Adjoint Technique territorial	*C*	*3*	*3*	*TC*
	TOTAL		*6*	*6*	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la *modification* du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Vote : ☐ Unanime ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

Mr le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations au sujet des illuminations de Noel et la désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (clect).

Vote : ☐ Unanime ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

Délibération 45-2026

OBJET : ILLUMINATIONS DE NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la convention précédemment conclue avec le prestataire chargé des illuminations de Noël est arrivée à son terme et qu'il convient de retenir un nouveau prestataire pour assurer les prestations relatives aux fêtes de fin d'année,

Considérant que trois devis ont été sollicités et 2 sont présentés au Conseil municipal, une entreprise n'a pas répondu,

Considérant que la demande a été modifié par rapport aux années précédentes, 4 modules pour candélabres ainsi que 15 mètres supplémentaires sur les façades de la Mairie ont été ajouté dans les demandes de devis,

ENTREPRISES	CONTRAT 4 ANS	CONTRAT 6 ANS
Illuminations services (Evreux, Eure)	8 757 €	8 091 €
Prix négocié par la commune		7 016 € *
NAIXIA (actuel), (Authie, Calvados)	7 449,60 €	6 518,40 €
Prix négocié par la commune	8 212,80 €	7 186,20 €

*Prix proposé avec 9 mètres de linéaires en moins pour la façade de la Mairie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De retenir l'offre présentée par la société NAIXIA Sarl pour un montant de 5 988.50 € HT, soit 7 186.20 € TTC pour un contrat d'une durée de 6 ans (somme payée annuellement + révision prix selon INSEE à partir de N+1)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette prestation.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vote :	☐ Unanime	☐ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

Délibération 46-2026

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation du nouveau conseil communautaire.

Cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer, il a été décidé que chaque commune membre serait représentée au sein de la CLECT par un représentant titulaire et un représentant suppléant, désignés par leur conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer relative au renouvellement et à la composition de la CLECT ;

Vu la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la commune de Fontenay-le-Pesnel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- de désigner en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT :

Mme BOULENGER Nathalie

- de désigner en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT :

Mme COLLETTE Virginie

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette désignation à la Communauté de communes Seulles Terre et Mer.

Vote :	□ Unanime	□ Pour	□ Contre	□ Abstention

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Parrainage d'un candidat à la Présidentielle :

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par un émissaire de « lutte ouvrière » menée par Nathalie Arthaud pour parrainer sa candidature. Mr le maire informe qu'il s'agit d'une démarche personnelle, ce n'est pas un engagement politique mais bien une démarche citoyenne afin de permettre à un petit parti d'être présent à la présidentielle de 2027.

Honorariat Jean-Pierre CHEVALIER :

Mr le maire informe qu'il a reçu l'arrêté du préfet nommant Jean-Pierre CHEVALIER Maire Honoraire de la commune de Fontenay le Pesnel et qu'il sera honoré à l'occasion des vœux en janvier 2027.

Avancement du projet ELIS :

Mr le Maire a reçu à plusieurs reprises les représentants d'ELIS avant le dépôt du permis de construire au cours du dernier trimestre 2026 pour un début des travaux en 2027 et une ouverture courant 2028. L'extension de l'usine d'environ 5 000 m² ne générera pas de flux routier supplémentaire.

Rencontre avec AXA notre prestataire d'assurance :

Trois axes principaux nous ont été présentés :

- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**
  Mise à disposition d'une plateforme gratuite d'outils et de services permettant d'accompagner la commune dans la gestion des risques et la transition écologique, avec des solutions adaptées aux différents aléas pouvant toucher la commune : inondations, tempêtes, chutes d'arbres, événements climatiques, etc.

- **Le Permis Internet à destination des élèves de CM1 et CM2**
  Ce dispositif de prévention vise à **sensibiliser** les jeunes aux dangers d'internet, du harcèlement et des réseaux sociaux avant leur entrée au collège.
  Des outils pédagogiques gratuits sont mis à disposition des enseignants et des écoles.
  La remise des diplômes pourra également être réalisée avec l'intervention des services de gendarmerie. La proposition a été transmise au directeur de l'école, ce sujet faisant parti du cursus pédagogique scolaire.

- **La santé des seniors et des travailleurs non salariés (TNS)**
  Dans ce cadre, AXA proposera aux habitants de la commune des solutions de mutuelles santé adaptées aux besoins des seniors, indépendants et familles. Cette démarche est totalement gratuite et sans engagement financier pour la commune.

Afin d'informer les administrés, AXA propose la réalisation et la distribution de flyers mettant en avant cette volonté municipale d'accompagner les habitants sur ces sujets importants. La réunion publique est prévue le mercredi 1er juillet à 19h30 au restaurant scolaire.

Feux d'artifice :

Mr FANET Jérémy informe le Conseil Municipal que le foyer n'organisera pas le feu cette année. Une réunion est programmée pour le mercredi 10 juin 2026 afin de mener une réflexion sur l'organisation d'un prochain évènement pour l'année 2027.

- La séance est levée à 20h30

La secrétaire de séance,
LEMERRE Loreleï

Le Maire,
Christian GUESDON